

## **DECISION N° 962/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « CARREFOUR INFORMATIQUE TRAVAUX ET DISTRIBUTION » n° 144417**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 144417 du nom commercial « CARREFOUR INFORMATIQUE TRAVAUX ET DISTRIBUTION » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juillet 2019 par la société CARREFOUR, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 0915/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 23 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « CARREFOUR INFORMATIQUE TRAVAUX ET DISTRIBUTION » n° 144417;

**Attendu que** le nom commercial « CARREFOUR INFORMATIQUE TRAVAUX ET DISTRIBUTION » a été déposé le 13 mai 2015 par Monsieur SARR BABACAR et enregistré sous le n° 144417 ensuite publié au BOPI N° 08NC/2017 paru le 25 février 2019 ;

**Attendu que** la société CARREFOUR fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « CARREFOUR » n° 64709 déposée le 20 février 2009 dans la classe 35 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement de 2019 ; qu'étant le premier à solliciter l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord, l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services

similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Que** les articles 2 et 5 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui prévoient que ne peut constituer un nom commercial, le nom ou la désignation qui, par sa nature ou l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qui, notamment, pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole désignée par ce nom ; qu'en outre, il est illicite d'utiliser, sur le territoire national de l'un des Etats membres un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale que celle du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises en cause ;

**Que** le nom commercial « CARREFOUR INFORMATIQUE TRAVAUX ET DISTRIBUTION » est du point de vue visuel et phonétique identique à sa marque « CARREFOUR » qui est l'élément dominant ; que sur le plan visuel, le nom commercial reprend exactement sa marque et que le consommateur d'attention moyenne pourrait l'associer malheureusement aux produits mis en vente par la marque « CARREFOUR » ; que sur le plan phonétique, la prononciation est identique en dépit de l'adjonction des autres éléments verbaux purement descriptifs « INFORMATIQUE TRAVAUX ET DISTRIBUTION » qui ne permettent pas véritablement d'opérer une distinction et à supprimer le risque de confusion ;

**Que** l'usage du nom commercial avec les activités liées est identique aux produits exploités par sa marque, ce qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention de l'OAPI ; que par un tel usage, le titulaire du nom commercial querellé cherche à s'approprier des efforts d'investissements consentis pour faire connaître sa marque et ainsi entretenir la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** Monsieur SARR BABACAR n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CARREFOUR ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 144417 du nom commercial « CARREFOUR INFORMATIQUE TRAVAUX ET DISTRIBUTION » formulée par la société CARREFOUR, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 144417 du nom commercial « CARREFOUR INFORMATIQUE TRAVAUX ET DISTRIBUTION » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4**: Monsieur SARR BABACAR, titulaire du nom commercial « CARREFOUR INFORMATIQUE TRAVAUX ET DISTRIBUTION » n° 144417, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**